

PROVINCE DE NAMUR	ARRONDISSEMENT DE NAMUR	COMMUNE D'ASSESE
-------------------	----------------------------	------------------

PERMIS D'URBANISME

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Registre des permis d'urbanisme n° 871.1/96.16
Réf. urbanisme : F0113/92006/UDC3/2016/18/LOT/430841

Le Collège communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine en vigueur.

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement.

Vu le Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil Communal en date du 28 janvier 2010 et entré en vigueur le 21 juillet 2010.

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise adopté par le Gouvernement Wallon en date du 29/06/2006.

Considérant que

**ayant établi ses bureaux/domicilié à 5336 COURRIERE, rue de la Posterie n°8
ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis
Rue de la Posterie n°8 à 5336 COURRIERE
cadastré section A n°452 H
et ayant pour objet : la construction d'un car-port et d'une piscine**

Attendu que le récépissé a été remis le 30/08/2016.

Attendu que le dossier a été déclaré complet et recevable en date du 05/09/2016.

Attendu qu'un exemplaire de la demande a été transmis à l'Administration de l'Urbanisme en date du 06/09/2016 portant nos références :

Permis d'urbanisme : 871.1/96.16

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe I affectée en zone de centre au Schéma de Structure Communal.

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du lotissement non périmé de LA POSTERIE autorisé en date du 21/03/1996 et dont la valeur réglementaire des prescriptions urbanistiques a été abrogée en date du 01/06/2015.

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet et que la population

pourra dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Considérant que le Collège communal d'Assesse, qui a apprécié la recevabilité et le caractère complet du projet, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66 du livre 1er du code de l'Environnement.

Considérant qu'il résulte des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement.

Considérant qu'il résulte de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement.

Considérant qu'il résulte de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontalière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence, et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement.

Le Collège communal d'Assesse n'exige pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour cette demande de permis.

Considérant que la demande de permis d'urbanisme se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise adopté par le Gouvernement Wallon en date du 29/06/2006, en zone d'assainissement collectif, que le maître d'ouvrage devra strictement respecter ces conditions.

Vu la délibération du Conseil communal du 10/06/2013 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire.

Vu les arrêtés ministériels du 09/10/2013 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieur.

Vu l'article 6 dudit règlement.

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 05/09/2016 de ne pas interroger la CCATM sur ce dossier.

Vu que le car-port permettra la création de places de stationnement complémentaires hors domaine public.

Vu que cette construction sera couverte par une toiture plate afin de maximiser sa discrétion et sa structure sera peinte en gris afin de garder une unité de couleur avec l'habitation existante.

Vu que plusieurs habitations de la rue de la Posterie possèdent déjà un car-port similaire à celui présenté dans ce projet.

Vu que la piscine sera implantée à l'arrière de l'habitation, dans la prolongation de la terrasse existante.

Vu que le projet ne compromet pas le cadre bâti existant.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis sollicité par **pour la construction**
d'un car-port et d'une piscine sur un terrain sis rue de la Posterie n°8 à 5336 COURRIERE et
cadastré section A n°452 H est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- Respecter les plans ci-annexés approuvés au cours de cette séance.
- Prendre connaissance du document « Les plantes invasives...une menace pour la biodiversité » joint en annexe du présent permis.
- Le choix des plantations pour les arbres à haute tige, les arbustes et les haies se fera sur base de la liste des espèces reprises en annexe.
- Les plantations respecteront strictement les règles établies par le Code rural.
- Les plantes résineuses (Thuya, if, cyprès, sapin...) sont prosrites.

Article 2 : Les travaux ou actes permis doivent être commencés de manière significative dans les deux ans de la présente décision et terminés dans les cinq ans.

Article 3 : Expédition de la présente décision est transmise aux demandeurs et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours. **Le demandeur ne peut passer à l'exécution des travaux tant que le délai de recours du Fonctionnaire délégué n'est pas écoulé.** Dans les cas visés à l'article 108 du CWATUPE, le recours est introduit auprès du Gouvernement wallon par le Fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal visée à l'article 117 du CWATUPE. Les recours, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs.

Article 4 : **Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes. Dans le même temps le demandeur transmettra, le cas échéant, la déclaration initiale prévue par la législation PEB.**

Article 5 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlement, notamment en matière de permis d'environnement en ce qui concerne les établissements de classe 3 soumis à déclaration (épuration individuelle, dépôt de gasoil de chauffage de 3000 l et plus,...).

Article 6 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment: le raccordement aux égouts, les dépôts de mazout et de gaz.

Article 7 : Les autorisations sont toujours accordées sous réserve du respect des Droits civils des Tiers.

Article 8 : Les extraits du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie joints à la présente délibération sont d'application.

Article 9 : Le titulaire du permis acquiert ce dernier en connaissance de l'état de la voirie, des voies d'accès et du réseau d'égouttage existant. Toutes modifications aux installations publiques d'électricité, d'eau, de téléphone, de gaz, de télédistribution et de voiries rendues nécessaires par l'exécution du présent permis seront à charge des titulaires de celui-ci.

Article 10 : Le titulaire du permis d'urbanisme devra fournir un plan d'implantation de la construction dressé et signé par l'architecte ou un géomètre agréé dont il supportera entièrement les frais d'intervention. Ce plan d'implantation sera coté et reprendra le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, les chaises délimitant la future construction, ainsi que deux points de références fixes situés en bordure du terrain permettant un contrôle a posteriori. Le plan d'implantation sera également signé par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. Le plan d'implantation et la déclaration sur l'honneur complétée (Ci-joints en annexe) seront transmis à l'administration communale **30 jours calendrier avant le démarrage des travaux.** L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiment et ouvrages.

CAS DE REFUS ou D'OCTROI D'UN PERMIS CONDITIONNEL,
un recours est ouvert au demandeur :

Article 11 : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement (pour les permis « ordinaires ») par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal;
Sont jointes au recours, une copie des plans de la demande de permis et la décision dont recours;
Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine

A ASSESSE, le 19 septembre 2016

Le Directeur Général,
(s) J-P. FRANQUINET

Le Directeur Général,

J-P. FRANQUINET

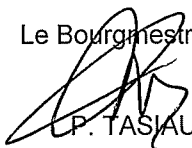
Par le Collège,

Pour ~~extraire~~ conforme,



Taxe communale 25 euros

Le Président,
(s) P. TASIAUX

Le Bourgmestre,

P. TASIAUX

*Coût Vérité à l'Assainissement (CVA) : coût payé au travers de la facture d'eau de distribution; ce coût, calculé par mètre cube d'eau de distribution, comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement des eaux usées domestiques.

1. VOIES DE RECOURS

Art. 119 § 1^{er} : Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège Communal. Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les Délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2 : Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le Fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège Communal.

Art. 452/13 : Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du Service Public de Wallonie (SPW) – **Direction générale opérationnelle (DGO4) - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie.**

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du Collège Communal.

Art. 122 : Dans les cas visés à l'article 84 § 2 alinéa 2, 3, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège Communal.

Art. 108 § 1 : Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119 § 2 alinéa 2, si la procédure a été régulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement, ni permis de lotir ;

2° au plan communal ou permis de lotir ;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme ;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi ;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113 ;

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2 : Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du Collège Communal est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants ;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du Collège ;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2. SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119 § 2 : Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au Collège Communal.

3. AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134 : Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le

fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4. PEREMPTION DU PERMIS

Art. 86 § 1 : Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2 : Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

5. PROROGATION DU PERMIS

Art. 86 § 3 : A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 86 § 1.

6. CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139 Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au Collège Communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que:

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés;

2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

7. DISPOSITION PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126 : Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

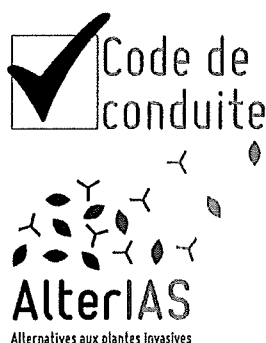
1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95 alinéa 1 ;

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

LES PLANTES INVASIVES...une menace pour la biodiversité

Certaines plantes exotiques utilisées pour l'ornement sont devenues invasives. Introduites par l'homme en dehors de leur aire d'origine, elles s'installent dans les milieux naturels et s'étendent au détriment des espèces indigènes. Une fois plantées dans un parc, un jardin ou le long d'une route, elles peuvent s'échapper dans la nature. Pour réduire les risques liés à ces espèces, un **Code de conduite** a été élaboré avec le secteur horticole. Ce dernier propose des bonnes pratiques pour limiter l'introduction de plantes invasives dans le paysage. En adoptant celles-ci, nous contribuons à protéger la biodiversité.



En date du 21 mai 2012, la Commune d'Assesse a adhéré audit Code de conduite sur les plantes invasives, lequel est :

- disponible sur simple demande au service environnement-urbanisme de l'Administration communale d'Assesse (urbanisme@assesse.be - 083/636.856)
- disponible sur www.alterias.be

LA PREVENTION COMMENCE DANS NOS JARDINS

Vous aussi, participez !

Par des gestes simples, vous pouvez agir de manière responsable et limiter la dissémination des plantes invasives :

- connaître la liste des plantes invasives (voir ci-dessous) ;
- ne plus utiliser d'espèces invasives ;
- choisir de préférence des plantes alternatives non invasives , demander à ce titre conseil à un professionnel de l'horticulture;
- ne pas jeter vos déchets verts dans la nature, dans les cours d'eau ou dans les terrains vagues
- partager vos connaissances sur les plantes invasives avec votre entourage

ANNEXE II Liste des autres plantes invasives en Belgique

Noms scientifiques

Plantes terrestres	Plantes aquatiques
Acer negundo Acer rufrinerve Amelanchier lamarckii Aster novi-belgii Buddleja davidii Cornus sericea Cotoneaster horizontalis Elaeagnus angustifolia Fraxinus pennsylvanica Helianthus tuberosus Lupinus polyphyllus Lysichiton americanus Mahonia aquifolium Parthenocissus inserta Parthenocissus quinquefolia Prunus laurocerasus Quercus rubra Rhododendron ponticum Rhus typhina Robinia pseudoacacia Rosa rugosa Rudbeckia laciniata Spiraea alba Spiraea douglasii Spiraea x billardii	Azolla filiculoides Elodea canadensis Elodea nuttallii Lemna minuta

Liste définie en février 2011

Tous les synonymes de ces espèces sont également inclus dans cette liste. La mesure liée à l'annexe II ne s'applique pas systématiquement à tous les cultivars et variétés qui dérivent directement de ces espèces, même si certains d'entre eux sont susceptibles de présenter les mêmes risques.

Pour plus d'information sur le sujet : www.alterias.be